

CONVENTION

Entre :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole,
Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE
Représentée par son Président,

ci-après désigné **MPM**
d'une part,

Et,

L'Association « PACT 13 »,
Bâtiment L'Estello
1 Chemin des grives
13 383 – Marseille Cedex 13
Représentée par son Président,

ci-après désigné **PACT 13**
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Marseille Provence Métropole s'est engagée, par délibération DDIP 007-1446/09/CC du 22 juin 2009, dans l'élaboration de son Plan Climat-Energie Territorial. Cette démarche a pour objectif la réduction des Emissions de gaz à effet de Serre, la mise en place d'une politique d'économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables.

En effet, sur le territoire de MPM, le bâtiment représente le deuxième poste d'émissions de Gaz à Effet de Serre soit 24 % des émissions totales.

Ainsi, dans le cadre de la deuxième année de mise en œuvre du PCET, MPM a souhaité accompagner financièrement tout porteur de projet dont l'objectif est d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments. Ceci correspond à l'action 24.1 du PCET.

Le PACT 13, dans le cadre de l'agrément préfectoral pour le logement des plus démunis a signé avec l'Assistante Publique des Hôpitaux de Marseille, un bail à réhabilitation de 42 ans pour l'immeuble du 85 rue Jean de Bernardy (Marseille 1er arrondissement).

Le projet du PACT 13 est de réhabiliter cet immeuble en centre médical pour la prise en charge de personnes sans abri.

Cette réhabilitation, outre l'aspect médico-social, sera exemplaire d'un point de vue énergétique.

C'est à ce titre que le PACT 13 sollicite MPM pour une contribution financière.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Ce projet, permettant de réhabiliter un bâtiment ancien en atteignant un niveau énergétique équivalent à un bâtiment neuf, correspond en tout point aux ambitions affichées et aux objectifs fixés par le PCET.

Article 1 – Objet de la Convention

Dans le cadre des travaux de réhabilitation dont le coût total est estimé à 1 089 399 euros, il est proposé que MPM prenne en charge le financement de la Pompe à Chaleur Air/Eau et des ballons, classé comme étant un équipement peu énergivore (facture de chauffage divisée par 3), et ce, pour un montant de 50 000 euros.

La présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole au profit du PACT 13.

Article 2 – Durée de la Convention

Le projet ci-après annexé, couvre la période de novembre 2014 à décembre 2015.

La convention sera effective à compter de sa notification et prendra fin dès la réception du chantier.

Article 3 – Les engagements

PACT 13 s'engage à utiliser la dite subvention exclusivement pour l'objet détaillé à l'article 1. PACT 13 s'engage également à organiser une visite du bâtiment pour les agents de MPM une fois les travaux terminés. Celle-ci sera organisée avec le concours de la Direction de l'Environnement et de l'Ecologie urbaine qui déterminera, en accord avec le PACT 13, du nombre de personnes ainsi que la date retenue.

MPM s'engage à verser la totalité de la subvention, selon les termes définis à l'article 4.

Article 4 – Participation financière et modalité de versement de la subvention

Le montant de la subvention, fixé par délibération, est de 50 000 euros (cinquante mille euros). Cette somme sera versée en totalité, sur demande écrite du PACT 13, en 2014, sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Association « PACT des Bouches-du-Rhône » 1, chemin des Grives
13013 Marseille

Banque : Crédit Coopératif Prado

N° banque : 42 559

N° guichet : 00031

N° compte : 51020015761

Clé : 43

Article 5 – Résiliation et dénonciation

Le manquement du PACT 13 à ses obligations contractuelles ou en cas de faute grave de sa part, donnera lieu à :

- l'interruption de l'aide financière de MPM,
- le remboursement de tout ou partie des montants déjà versés.

Article 6 – Responsabilités - Assurances

Les activités du PACT 13 sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurances, de telle sorte que MPM ne puisse en aucune façon voir sa responsabilité engagée.

Article 7 - Litiges

En cas de litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable, seul le Tribunal Administratif de Marseille pourra être saisi.

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux, le :

Pour l'Association « PACT 13 »

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Le Président,
Jean Pierre Camoin

Le Président,
Guy TEISSIER